

Cent soixante-quinzième session

(Paris, 26 septembre - 13 octobre 2006)*

175 EX/Décisions
PARIS, le 13 novembre 2006

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF
À SA 175^e SESSION**

* Y compris les réunions d'organes subsidiaires tenues préalablement aux séances plénières.

**PROJET DE STRATÉGIE À MOYEN TERME POUR 2008-2013 (34 C/4)
ET PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2008-2009 (34 C/5)**

- 21 Propositions préliminaires du Directeur général concernant le Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) et le Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5) (175 EX/22, Partie I (A) et Corr., (B) et (C), Partie II (A) et Corr. et (B) (*et Corr. en français seulement*) ; 175 EX/INF.9 et Add. ; 175 EX/INF.18 Rev. ; 175 EX/INF.19 ; 175 EX/INF.20 ; 175 EX/INF.21 ; 175 EX/INF.22)**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les propositions préliminaires du Directeur général concernant le Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) et le Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5) (175 EX/22, Parties II (A) et Corr., et II (B)), les rapports sur les consultations régionales des commissions nationales à ce sujet (175 EX/22, Partie I (A) et Corr., (B) et (C)), le résumé des observations et

commentaires formulés par écrit par les États membres, les organismes du système des Nations Unies, les organisations internationales intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ainsi que le document de réflexion sur le rôle futur de l'UNESCO (175 EX/INF.9 Add.) préparé par le Directeur général comme suite à la résolution 33 C/64,

2. Accueillant avec satisfaction l'initiative du Président de la Conférence générale de consulter les délégués permanents auprès de l'UNESCO sur l'élaboration des documents 34 C/4 et 34 C/5, ainsi que son rapport à ce sujet qui figure dans le document 174 EX/INF.21,
3. Prenant en compte les débats qui se sont déroulés à la présente session, en particulier les observations et suggestions faites en plénière par les membres du Conseil exécutif sur le point 21 de l'ordre du jour, l'introduction du Directeur général et sa réponse à ces débats, ainsi que les délibérations à ce sujet de la Commission du programme et des relations extérieures et de la Commission financière et administrative,
4. Prend note avec satisfaction du processus de consultation multipartite large et participatif engagé par le Directeur général avec les États membres, les commissions nationales, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ainsi que des résultats de ce processus, et se félicite en particulier de la tenue de consultations par groupes de pays, qui permettra à l'UNESCO de mieux prendre en compte les besoins et priorités nationaux de développement, comme prévu dans le Document final du Sommet mondial de 2005 ;
5. Prend note du résumé du débat thématique qu'a tenu le Conseil exécutif le 4 octobre 2006, qui est joint en annexe à la présente décision ;
6. Constatant que le Comité chargé de l'examen d'ensemble des grands programmes II et III, établi en application de la résolution 33 C/2, poursuit actuellement ses travaux et que ses conclusions et recommandations qui auront été retenues seront intégrées dans le 34 C/4 et le 34 C/5 que le Conseil exécutif examinera à sa 176^e session,
7. Sachant que les efforts de réforme engagés comme suite au Document final du Sommet mondial de 2005 peuvent avoir pour l'UNESCO des incidences que le Conseil exécutif et la Conférence générale devront prendre en considération dans la version définitive des documents 34 C/4 et 34 C/5,

Mandat et mission de l'UNESCO dans un monde en mutation

8. Animé par la conviction que l'Acte constitutif de l'UNESCO conserve toute sa pertinence, ainsi qu'il ressort de la résolution 33 C/64 et du document de réflexion du Directeur général figurant dans le document 175 EX/INF.9 Add.,
9. Réaffirme avec force qu'élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes comme le stipule l'Acte constitutif, reste un devoir sacré de l'UNESCO ;
10. Conscient qu'il faut faire en sorte que l'Organisation réagisse aux nouveaux défis et aux nouvelles évolutions, en particulier ceux qui ont trait au développement et à l'élimination de la pauvreté ainsi que ceux qui accompagnent les processus complexes de la mondialisation et résultent d'une interaction et d'une interdépendance croissantes entre les nations et les peuples du monde,

11. Insiste sur le fait que l'UNESCO doit s'attacher à promouvoir et à renforcer la compréhension mutuelle, la réconciliation et le dialogue ;
12. Invite l'UNESCO à poursuivre sans relâche toutes ses activités visant à susciter une culture de la paix ;
13. Souligne que l'éducation, les sciences exactes et naturelles, les sciences sociales et humaines, la culture, et la communication et l'information ont un rôle déterminant à jouer dans le développement national et que, par conséquent, l'UNESCO doit exercer son leadership en aidant les pays à élaborer leurs politiques, normes et modalités de suivi dans ces domaines et encourager les pays à les mettre en œuvre grâce à la coopération internationale ;
14. Conscient des responsabilités qui incombent à l'UNESCO en tant qu'institution chef de file à l'échelle mondiale pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012), la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014) et la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010),
15. Reconnaît que l'Éducation pour tous (EPT) est d'une importance fondamentale pour l'ensemble de l'action de l'UNESCO et pour le développement national, la lutte contre la pauvreté et le développement de la science, et souligne le rôle particulier que joue l'Organisation au niveau mondial pour aider les pays à atteindre les six objectifs de l'EPT d'ici à 2015 ;
16. Reconnaît en outre que l'éducation et la science doivent être ancrées dans la culture, d'où la nécessité d'une éducation multiculturelle pour contribuer à promouvoir un développement pacifique ;
17. Considère que l'UNESCO a un rôle spécial à jouer dans le système des Nations Unies en tant que chef de file mondial pour la mise en place d'une plate-forme permettant l'accès au savoir, son utilisation et son partage, y compris le savoir scientifique, aidant ainsi les pays à édifier des sociétés du savoir ;
18. Reconnaît que, conformément à la Déclaration du Millénaire adoptée par l'ONU et au Document final du Sommet mondial de 2005, le système des Nations Unies et avec lui l'UNESCO doivent renforcer leur orientation vers le terrain et engager une action intégrée au niveau des pays, et que l'UNESCO doit poursuivre sans relâche ses efforts en vue de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ainsi que des autres objectifs de développement convenus au niveau international, et souligne qu'elle doit, en agissant dans tous ses domaines de compétence, contribuer au combat universel contre la pauvreté pour réduire de moitié le nombre de personnes vivant dans la misère d'ici à 2015, conformément à l'OMD 1, et à la promotion du développement durable ;
19. Convaincu que les nouveaux défis et l'évolution du contexte mondial exigent que l'UNESCO réexamine périodiquement ses priorités, ses stratégies, ses approches et ses programmes, souligne l'engagement de l'UNESCO de voir se poursuivre le processus actuel de réforme ;

20. Recommande en conséquence que l'énoncé de mission de l'UNESCO s'exprime comme suit :

« En tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies, l'UNESCO contribue à l'édification de la paix, au développement humain et au dialogue interculturel à l'ère de la mondialisation, par l'éducation, les sciences, la culture, la communication et l'information » ;
21. Confirme les cinq fonctions de l'UNESCO telles qu'elles sont énoncées dans la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (document 31 C/4) et prie le Directeur général d'apporter une aide pour le renforcement des capacités institutionnelles des États membres dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;

Priorité Afrique

22. Affirmant avec force la nécessité de continuer d'accorder la priorité, dans tous les domaines d'action de l'UNESCO, aux besoins de l'Afrique tout entière, ce qui doit se refléter de manière visible dans le 34 C/4 dans les domaines de l'éducation, des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales et humaines, de la culture, et de la communication et l'information,
23. Lance un appel à l'UNESCO pour qu'elle réponde efficacement aux besoins nationaux de développement et aux exigences de l'intégration régionale définies par les pays africains, l'Union africaine, notamment par le biais de son Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), et des organisations sous-régionales ;
24. Se félicite de l'importance accrue accordée par l'Union africaine lors de son Sommet de Khartoum, à la corrélation intrinsèque entre culture et éducation dans les efforts déployés par l'Afrique en faveur du développement, et en particulier à la nécessité de protéger son patrimoine culturel - tant matériel qu'immatériel - notamment en développant le renforcement des capacités afin de préserver le patrimoine africain en péril grâce au Fonds pour le patrimoine mondial africain et en favorisant la préservation et la diffusion des langues africaines ;
25. Souligne que l'UNESCO devrait accorder une priorité à ses efforts tendant à aider les gouvernements africains à assurer la gestion coordonnée des ressources en eau douce du continent, qui sont indispensables pour le développement durable et pour éviter des crises humanitaires ;
26. Prie le Directeur général d'élaborer, en consultation avec l'Union africaine, des propositions en vue de s'attaquer au nouveau défi des migrations africaines contemporaines ;
27. Reconnaît que l'UNESCO doit continuer d'aider l'Afrique dans les situations de post-conflit et de catastrophe, en contribuant à éviter la répétition des conflits et à assurer le redressement et la reconstruction ;
28. Convient de favoriser le resserrement des liens entre l'Afrique et les pays de la diaspora et de continuer d'appuyer le processus de la Conférence des intellectuels d'Afrique et de la diaspora (CIAD), conformément aux recommandations de la CIAD II ;

29. Insiste sur le fait que l'importance donnée au programme Priorité Afrique doit se traduire par des engagements réels dans les priorités sectorielles biennales de programme suggérées pour le 34 C/5 et les documents C/5 suivants et prie le Directeur général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées pour assumer efficacement les responsabilités qui incombent au Secrétariat en ce qui concerne le programme Priorité Afrique ;

Égalité entre les sexes

30. Insiste fermement sur la nécessité absolue de promouvoir l'égalité entre les sexes par des activités dans tous les domaines d'intervention de l'UNESCO, conformément aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005, et prie le Directeur général de continuer à renforcer les capacités en faveur de l'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes, et de poursuivre l'objectif de la parité au sein du Secrétariat ;

Groupes prioritaires

31. Demande au Directeur général de concentrer les activités et l'action de l'UNESCO, surtout au niveau régional et au niveau des pays, sur les groupes ayant les plus grands besoins ;

Jeunesse

32. Engage vivement le Directeur général à entreprendre, dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO, une action ciblée et suivie en faveur de la jeunesse, notamment pour faire face à la violence des jeunes et à d'autres problèmes qui compromettent le bien-être de la jeunesse du monde entier ;

Pays les moins avancés

33. Demande instamment que l'UNESCO oriente également ses activités et son action vers les pays les moins avancés, conformément à la Réunion de haut niveau sur l'examen du Programme d'action de Bruxelles qui s'est tenue en septembre 2006 ;

Petits États insulaires en développement (PEID)

34. Prie le Directeur général de fournir pendant toute la durée de la Stratégie à moyen terme un soutien aux petits États insulaires en développement (PEID), conformément à la Déclaration de Maurice et à la Stratégie de Maurice, comme le spécifie la résolution 33 C/3 ;

Groupes défavorisés et exclus

35. Souligne qu'il importe de soutenir par le biais des programmes de l'UNESCO les groupes défavorisés et exclus ainsi que les couches les plus vulnérables de la société, notamment en répondant aux besoins des populations autochtones ;